

AMICALE DES MEMBRES PENSIONNES DE L'ALEBA

Statuts

Article 1 :

Au sein de l'ALEBA (Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance) il est formé une « Amicale des Pensionnés de l'ALEBA » - (A.P. ALEBA).

Sa durée est illimitée. Le siège social est à Luxembourg.

Article 2 :

L'Amicale regroupe les pensionnés du secteur des banques, de celui des assurances et de branches d'activités connexes ou assimilées.

Article 3 :

L'Amicale a pour objet :

- a) Le maintien des contacts entre ses adhérents et leurs collègues actifs.
- b) La défense des intérêts sociaux de ses membres.

Article 4 :

Toute conviction politique, philosophique et religieuse des membres est respectée.

Article 5 :

Le nombre des membres est illimité, son minimum est de trois.

Article 6 :

Les admissions de membres sont reçues par le comité.

Article 7 :

Par leur admission les membres s'engagent à respecter les statuts publiés au site Internet et s'interdisent tout acte ou omission préjudiciable aux intérêts de l'Amicale.

Article 8 :

La démission d'un membre doit être notifiée au président de l'Amicale.

Article 9 :

L'exclusion d'un membre sera prononcée par le comité pour les motifs suivants :

- a) Préjudice grave causé intentionnellement aux intérêts de l'Amicale.
- b) Contravention volontaire grave aux dispositions des présents statuts.

Article 10 :

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir de l'Amicale.

Article 11 a :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation annuelle sera fixée entre 12,- € au minimum et à 25,- € au maximum. La cotisation

est payable au compte de l'Amicale au 31 janvier de l'année en cours et ce par ordre permanent. Chaque nouveau membre affilié après le 1^{er} trimestre paiera sa cotisation dès son affiliation. Les années suivantes la cotisation annuelle est à payer au 31 janvier.

Article 11 b :

Si la cotisation annuelle intégrale et telle que fixée par l'assemblée générale n'a pas été payée au courant du 1^{er} trimestre de l'année en cours, le membre non-payant n'aura plus droit à des prestations et avantages de l'Amicale des Membres Pensionnés de l'ALEBA.

Article 11 c :

L'amicale des Membres Pensionnés de l'ALEBA verse une quote-part annuelle au profit de la Mutuelle de l'ALEBA qui est calculée sur base des cotisations intégralement payées à l'Amicale des Membres Pensionnés de l'ALEBA au coutant du 1^{er} trimestre de l'année en cours.

Article 12 :

L'Amicale est administrée par un comité composé de trois membres au minimum et de onze membres au maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire pour la durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre de l'Amicale peut être candidat aux élections.

Le comité comprend : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs. Il est assisté dans le travail administratif par le bureau syndical de l'ALEBA.

Article 13 :

Le comité désigne parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le comité est renouvelé en partie chaque année.

Les années impaires sortiront le président, le trésorier et des assesseurs, les années paires le vice-président, le secrétaire et des assesseurs.

Article 14 :

Les fonctions des membres du comité sont honorifiques. Seuls les frais occasionnés pourront être remboursés.

Tous les membres du comité sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de l'Amicale.

Article 15 :

Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix présentes, en cas d'égalité des voix, celle du président décide.

Le comité peut statuer si trois de ses membres sont présents.

Article 16 :

En cas de démission d'un membre du comité au cours de son mandat, le comité restant pourra coopter un remplaçant parmi les membres de l'Amicale, qui peut être confirmé lors de la prochaine assemblée générale.

Un membre du comité ainsi nommé ou désigné achèvera le mandat de son prédécesseur.

Article 17 :

Le président dirige et surveille les travaux du comité et des assemblées, il représente officiellement l'Amicale. Il signe conjointement avec le secrétaire ou à défaut avec le vice-président tous les documents engageant la responsabilité morale, civile ou financière de l'Amicale.

Article 18 :

Le vice-président remplace dans ses fonctions le président empêché.

Article 19 :

Le secrétaire est chargé de la rédaction de la correspondance et des procès-verbaux des séances du comité et des assemblées.

Il est tenu de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activités concernant l'exercice écoulé.

Article 20 :

Le trésorier tient la comptabilité de l'Amicale, il s'occupe de l'encaissement des cotisations et autres recettes et exécute les paiements ordonnés par le comité. Le président, en absence du trésorier, peut exécuter tous les paiements.

Le trésorier est tenu de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport financier concernant l'exercice écoulé.

Article 21 :

La comptabilité et la gestion financière sont contrôlées par deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale ordinaire pour la durée de deux ans et renouvelée chaque année par moitié. Le résultat du contrôle est à présenter à l'assemblée générale ordinaire avant que celle-ci ne donne décharge au trésorier et au comité.

Article 22 :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 23 :

L'assemblée générale ordinaire a lieu au courant du premier semestre de chaque année.

Article 24 :

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit comprendre notamment :

- a) Rapport du secrétaire sur l'activité de l'Amicale.
- b) Compte-rendu sur la situation financière.
- c) Rapport des vérificateurs aux comptes, approbation du bilan.
- d) Election partielle des membres du comité.
- e) Election partielle pour les vérificateurs aux comptes.

Le montant de la cotisation annuelle proposé par le comité sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 25 :

Le comité a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires, il est tenu de le faire endéans le mois, si un cinquième des membres de l'Amicale en fait la demande en précisant les motifs et l'ordre du jour.

Article 26 :

Toute proposition, signée par un vingtième au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour, à moins qu'elle ne rentre pas dans l'objet de l'Amicale. Il ne peut être pris de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour sauf si les 2/3 des membres présents sont d'accord.

Article 27 :

Les convocations écrites aux assemblées générales avec indication de l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins huit jours à l'avance, soit par courrier, soit par courriel, soit par publication dans la presse écrite.

Article 28 :

Les délibérations de chaque assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou participant au vote.

Article 29 :

Les décisions des assemblées générales valablement constituées sont souveraines et obligent tous les membres, mêmes absents, elles sont prises à la majorité des voix et au vote secret, si la demande en est faite.

Article 30 :

Toute modification aux présents statuts exige une majorité de 2/3 des votes émis.

Article 31 :

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres.

Une majorité des deux tiers des membres présents est requise. En cas de dissolution, les fonds de l'Amicale seront versés à L'ALEBA.

Article 32 :

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le comité de l'Amicale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire **du 15 décembre 2020**.

Le secrétaire

Fernand Fischer

Le président

Guillaume Laugs